

CHARTRE DES DROITS DU LECTEUR

Toute personne a le droit à la liberté intellectuelle, c'est-à-dire le droit fondamental d'accéder à toutes les formes d'expression du savoir et d'exprimer ses pensées en public.

Le droit à la liberté intellectuelle est essentiel et vital à une saine démocratie et au développement de la société québécoise.

En vertu de cette déclaration, les administrateurs et le personnel des bibliothèques ont, envers le lecteur, l'obligation:

- d'assurer et de maintenir ce droit fondamental à la liberté intellectuelle;
- de garantir et de faciliter l'accès à toute forme et à tout moyen d'expression du savoir;
- de garantir ce droit d'expression en offrant les services usuels, physiques et intellectuels, de la bibliothèque;
- de s'opposer à toute tentative visant à limiter ce droit à l'information et à la libre expression de la pensée tout en reconnaissant aux individus ou aux groupes le droit à la critique.

Les bibliothécaires doivent promouvoir et défendre les principes de cette déclaration.

Adoptée par le Conseil d'administration de l'Association des bibliothécaires du Québec/Québec Library Association, lors de sa réunion, le 31 mars 1976.

Adoptée par le Bureau de l'ASTED (Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation), lors de sa 21^e réunion, le 27 octobre 1976.

Adoptée par le Bureau de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, lors de sa 76^e réunion, le 13 mai 1976.